

Règlement intérieur de l'organisme de formation EUROPA ' ETUDE, organisme de prestations de formation dont le siège social est fixé 11 Rue Charles MANGOLD 24000 PERIGUEUX, , représenté par Sylvie COUDERC , et établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, et pour toutes les actions de formation en présentiel

Europa Etude est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité N°72240062024 auprès du préfet de la région Aquitaine (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état).

Préambule

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par EUROPA ' ETUDE, Sylvie COUDERC. Un exemplaire est communiqué, remis à chaque stagiaire et aussi consultable dans les locaux du centre de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Article 5 - Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 -Règles d'hygiène

En cas de symptômes grippaux ou de Covid, le stagiaire doit porter un masque ou bien s'abstenir de venir en formation et d'en informer par avance le centre de formation. Un gel hydroalcoolique est à disposition du stagiaire.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et dates fixées établis d'un commun accord avec l'organisme de formation.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui sera



aussi demandé de réaliser un bilan de la formation. Il doit aussi répondre aux appels téléphoniques et mails de la part du centre de formation en cas de besoin.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation, un certificat de réalisation de la formation, et une évaluation de satisfaction.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Le stagiaire ne peut entrer dans les locaux qu'à des fins de formation.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ; avertissement écrit par la directrice de l'organisme de formation, blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque la directrice de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien .

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à : le :

[Signature de la directrice de l'organisme de formation]



EUROPA ' ETUDE Sylvie COUDERC 11 Rue Charles Mangold-24000 PERIGUEUX

Tel 05 53 53 26 22 N° Siret : 389 461 088 00046 Code NAF :8559B NDA :72 24 006 20 24 (ne vaut pas agrément d'état)

